



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

Le Maire de Maintenon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie) ;

VU la demande présentée le 06 août 2025 par la société **DEMENA Déménagement**, 10, rue de la Louvière, 78120 Rambouillet, concernant un déménagement en date du 05 septembre 2025 au 05 rue du Moulin sur la commune du Maintenon ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer la sécurité pendant le déroulement du déménagement

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement du véhicule de déménagement avec monte meuble sera autorisé sur le parking du Moulin à l'arrière du 05 rue du Moulin, **le vendredi 05 septembre 2025.**

Article 2 : La circulation se fera en contournement du véhicule de déménagement sur le parking, le mardi 09 septembre 2025.

Article 3 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle. **Elle sera mise en place par l'intéressé à ses frais et sous sa responsabilité.** Le déménagement devra être signalé en amont et en aval sur la voie publique.

Article 4 : Sanctions : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par des agents dûment assermentés et sanctionnée conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent arrêté est porté à la connaissance du public.

Article 5 : La société **DEMENA Déménagement**, sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait du déménagement. Leur responsabilité sera substituée à celle de l'Administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur place et sur le site de la Mairie. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 7 : L'entreprise **DEMENA Déménagement** la Police Municipale de Maintenon et la Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Fait à Maintenon, le 12 août 2025

Le Maire,
Thomas LAFORGE.



